



Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux
Téléphone : 04.78.63.25.65
Courriel : sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Compte-rendu du comité technique flavescence dorée Sud Ardèche 29/02/2024

INTRODUCTION

Présentation : PPT CT Flavescence dorée Sud Ardèche 2024

Présentation du bilan régional de la campagne 2023 :

→ Evolution du nombre de ceps positifs pour la flavescence dorée de 2019 à 2023, du nombre de parcelles positives pour la flavescence dorée de 2019 à 2023, des surfaces (ha) des parcelles positives pour la flavescence dorée de 2019 à 2021. Point d'attention à avoir sur les chiffres 2023 où beaucoup de parcelles du Beaujolais n'ont pas encore été intégrées au bilan (beaucoup de parcelles en prospection autonome sur la campagne 2023 non confirmées par la FREDON). Augmentation du nombre de ceps positifs pour la flavescence dorée et du nombre de parcelles positives pour la flavescence dorée en 2023 par rapport à 2022.

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de ceps FD+	38 932	36 077	42 858	48977	35 858
Nombre de parcelles FD+	2 583	2 448	3 045	3320	3 233
Surface (ha) des parcelles FD+	1 109,6	1 343,4	1 641		

→ 8 parcelles 20% en 2023 et 13 parcelles 20% sur 3 ans (2021, 2022, 2023)

Présentation du bilan pour l'Ardèche-zone délimitée de Beaulieu sur la campagne 2023 :

→ Bilan sur le nombre d'analyses réalisées sur la campagne 2023 : si analyses positives pour la flavescence dorée en 2022, pas de nouvelle analyse en 2023 ; si analyses positives pour le bois noir, une nouvelle analyse en 2023 ; analyses réalisées systématiquement pour les nouvelles parcelles.

	Nombre d'analyses	FD+	BN+	FD+ et BN+
ZD Beaulieu	89	10	54	3
Ardèche	442	91	321	24
Région	4355	1133	3251	357

→ Retours sur le nombre de ceps et de parcelles positives pour la flavescence dorée et leurs évolutions entre 2020 et 2023 :

	2020	2021	2022	2023
Nb ceps FD+	10 978	11 342	6 557	5 549
Nb parcelles FD+	463	451	376	355

Lussas : beaucoup de bois noir, bonne gestion des traitements

Alba-La-Romaine : foyer avec beaucoup de symptômes de jaunisse au sud

Reste de la zone délimitée du Sud Ardèche : taux de contamination en baisse, même si cela apparait de façon moins flagrante que par le passé.

Rappel des règles de traitements en zones délimitées :

→ Distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à 5 mètres : la distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus et figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture

→ Distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnées à l'article L253-7-1 et au III de l'article L253-8 du CRPM ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction du vecteur responsable de la propagation de la flavescence dorée

Pour les traitements en bio, il n'y aura pas de traitements supplémentaires lorsque T2 et T3 en conventionnel, il y aura seulement un traitement supplémentaire lorsque T1 en conventionnel.

Engagements :

→ Difficultés depuis plusieurs années, beaucoup de viticulteurs qui délèguent la prospection : 60% en Ardèche (environ 2000 ha).

→ Clarification sur la prospection déléguée → Jusqu'à aujourd'hui la prospection déléguée était prise en charge en partie par l'Etat sur le même schéma que le modèle Sharka. Cette prise en charge n'a pas raison d'être. A partir de la campagne 2024, il n'y aura plus de prise en charge d'une partie de la prospection déléguée par l'Etat et la FREDON va augmenter ses tarifs pour ce type de prospection du fait de l'augmentation des frais généraux. Pour rappel, l'accès à la prospection déléguée ne doit se faire que dans certains cas (incapacité à la prospection encadrée du fait d'une maladie par exemple).

ZONES DELIMITEES, PROSPECTIONS ET TRAITEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2024

Présentation : PPT CT Flavescence dorée Sud Ardèche 2024

Travail sur les zones délimitées :

Un travail a été réalisé sur les futures zones délimitées 2024 afin de les réduire par rapport à la campagne 2023. En effet selon l'arrêté ministériel, « si une prospection exhaustive réalisée dans une zone délimitée montre l'absence de cep infesté pendant au minimum trois campagnes de production successives, la maladie est considérée comme éradiquée et la zone concernée redevient exempte ». Cette dernière peut donc être retirée de la zone délimitée. Ce travail de réduction des zones délimitées a été réalisé pour toute la région et est aujourd'hui soumis à la profession.

Prospections et traitements 2024 :

Lussas → on ne va pouvoir faire diminuer la zone délimitée à cause de la nouvelle parcelle détectée en 2023, prospection encadrée fine dans le tampon et T2 en zone sud (nouvelle parcelle), T1 sur la zone nord (conventionnels) et T2 pour les bio.

Alba-La-Romaine → ceps 2023 bois noir doivent bien être arrachés ; diminution de la zone délimitée à la proposition de zone délimitée 2024 mais en sécurisant avec l'arrachage du bois noir ; T2 en zone délimitée avec prospection encadrée fine.

Saint Montan → prospection encadrée fine sur les zone tampons et T2

Les trois saints → T2 et prospection encadrée fine sur la zone tampon, bord de parcelle sur le reste.

CONCLUSION

Les différentes propositions seront abordées en CROPSAV le 11 avril 2024 pour validation avant parution de l'arrêté préfectoral sur la Flavescence dorée.